

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/OMN/14

4 février 1999

(99-0416)

**Groupe de travail de l'accession
du Sultanat d'Oman**

Original: anglais

ACCESSION DU SULTANAT D'OMAN

Questions et réponses supplémentaires

Le Ministère du commerce et de l'industrie du Sultanat d'Oman a fait parvenir au Secrétariat les réponses additionnelles aux questions présentées après la réunion tenue par le Groupe de travail le 21 octobre 1998, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail. Les questions et réponses sont reproduites ci-après. Les membres intéressés peuvent consulter les annexes au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques	1	1-2
a) Principales orientations	1	3-4
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES SERVICES		
1. Attributions des branches exécutive, législative et judiciaire		
a) Introduction générale à la branche exécutive	2	3
b) Composition du parlement et de la branche législative	2	4
6. Description des juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives et des procédures s'y rapportant	2	5-8
IV. POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Formalités d'enregistrement préalables aux activités d'importation	4	9-24
b) Caractéristiques du tarif national	9	25-28
d) Autres droits et impositions, avec indication des des frais pour services rendus	10	29-33

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	12	34-39
h) Évaluation en douane	13	40-43
j) Inspection avant expédition	15	44
k) Application de taxes intérieures aux importations	15	45
m)n)o) Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes	15	46-48
2. Réglementation des exportations		
f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	16	49-59
3. Politiques intérieures se rapportant au commerce extérieur des marchandises		
a) Politique industrielle, y compris les politiques de subventionnement	19	60-61
b) Règlements techniques et normes, y compris les mesures prises aux frontières à l'égard des importations	19	62-70
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures se rapportant aux importations	22	71-76
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce	25	77
e) Pratiques en matière de commerce d'État	25	78-79
l) Pratiques en matière de marchés publics	25	80-81
4. Politiques se rapportant au commerce des produits agricoles		
a) Importations	27	82
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
1. Généralités	27	83-85
c) Adhésion aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle et aux accords régionaux ou bilatéraux	28	86
d) Application du traitement national ou du traitement NPF aux ressortissants étrangers	28	87
2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle		
b) Marques de commerce, y compris les marques de services	29	88-90
c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine	29	91
e) Brevets	30	92
g) Schémas de configuration de circuits intégrés	30	93
4. Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle		
a) Procédures et recours judiciaires civils	30	94
b) Mesures provisoires	31	95
c) Procédures et sanctions administratives	31	96-97
d) Mesures spéciales aux frontières	32	98-100
e) Procédures pénales	32	101-105

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	34	106-109
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
2. Intégration économique, unions douanières et accords de libre-échange	36	110-113
LISTE DES ANNEXES	39	

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Principales orientations

Question 1

S'agissant de la réponse à la question 1 du document WT/ACC/OMN/9, les réponses aux questions 82, 83 et 84 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1 n'expliquent pas pourquoi les prix des télécommunications et du pétrole sont fixés au-dessus des prix mondiaux et pourquoi l'eau et l'électricité sont subventionnées. Prière de préciser.

Réponse

Télécommunication

Comme il a été indiqué précédemment, le tarif des télécommunications est identique pour tous les consommateurs. Pour réduire l'écart entre le tarif local et les prix mondiaux, le tarif a été réduit cette année, pour la quatrième fois depuis 1980. On signalera que le gouvernement étudie actuellement un projet de privatisation de 30 pour cent de l'Organisation générale des télécommunications, dont 20 pour cent seraient offerts à des investisseurs privés et 10 pour cent vendus par souscription publique. Cette privatisation s'intègre dans un plan global de réforme visant à restructurer l'Organisation pour qu'elle fonctionne comme une entité privée dans un marché libre et concurrentiel; elle déboucherait sur une révision globale des tarifs.

Prix local du pétrole

La hausse occulte du prix local du pétrole est en fait une mesure fiscale adoptée par le gouvernement; c'est un impôt indirect perçu sur les consommateurs pour deux raisons: premièrement pour rationaliser la consommation intérieure de produits pétroliers et deuxièmement pour accroître les recettes budgétaires. Cette mesure a donc une justification économique.

Tarifs de l'eau et de l'électricité

Le tarif de l'électricité est modulé selon les usagers (les usagers domestiques sont favorisés pour des raisons sociales et des industries naissantes pour des raisons économiques). Cette mesure a été prise dans l'intérêt de divers usagers, compte tenu du retard du développement socio-économique de l'Oman, qui n'a démarré qu'en 1970, et de la nécessité qui en découle de fournir aux Omanais de l'eau et de l'électricité bon marché.

Les autorités étudient actuellement sérieusement une stratégie de réforme du secteur de l'eau et de l'électricité en vue de réviser et d'harmoniser les tarifs.

Le gouvernement évalue aussi diverses options pour entreprendre la privatisation des secteurs de l'eau et de l'électricité.

Question 2

S'agissant de la réponse à la question 2, a-t-on procédé à une privatisation depuis la dernière réunion du Groupe de travail? Comment l'Oman entend-il encourager la participation étrangère aux projets de privatisation? Les investisseurs étrangers seront-ils invités aux appels d'offres ouverts?

Réponse

Aucun projet de privatisation n'a été mené à terme depuis la dernière réunion du Groupe de travail, mais certains sont en voie d'achèvement, à savoir par exemple: réseaux d'égout de Mascate et Salalah, restructuration de l'Organisation générale des télécommunications, projets d'électricité à Salalah, Sharqiya, Manah, Ghubra et projets d'adduction d'eau à Dhahira, Sharqiya et dans la région de Najd.

La participation d'étrangers aux projets de privatisation est encouragée pour faire bénéficier le pays d'apports étrangers de capital et de compétences techniques et administratives. Cette participation devra être conforme à la Loi de 1994 sur l'investissement étranger.

Le Décret royal n° 42/96 dispose, dans les articles concernant la réglementation, que:

"L'entreprise qui sera chargée de financer, d'exécuter et d'exploiter le projet sera choisie par un appel d'offres ouvert auquel un maximum d'entreprises omanaises seront invitées à soumissionner."

La Loi sur l'investissement étranger dispose que les étrangers peuvent mener des activités commerciales en Oman soit en tant qu'entreprises omanaises autorisées et enregistrées en Oman soit en vertu d'un contrat spécial faisant l'objet d'un décret royal.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES SERVICES

1. Attributions des branches exécutive, législative et judiciaire

a) Introduction générale à la branche exécutive

Question 3

Prière de confirmer que l'accession de l'Oman à l'Accord sur l'OMC, ainsi que le protocole renfermant les modalités de cette accession, seront ratifiés par la signature de Sa Majesté le Sultan ou la signature d'une personne qu'elle aura désignée. Si ce n'est pas le cas, prière d'expliquer.

Réponse

Oui, il en est ainsi.

b) Composition du Parlement et de la branche législative

Question 4

Est-il prévu que le Majlis ash-Shura ou le Majlis ad-Dawla exercent un rôle dans l'approbation ou la ratification des documents d'accession de l'Oman?

Réponse

Ni le Majlis ash-Shura ni le Majlis ad-Dawla n'exercent aucun rôle dans l'approbation et la ratification des documents d'accession de l'Oman.

6. Description des juridictions judiciaires, arbitrales ou administratives et des procédures s'y rapportant

Question 5

Prière de confirmer si l'Office de règlement des différends commerciaux mentionné dans le résumé factuel constitue une juridiction judiciaire, arbitrale ou administrative "... afin notamment de réviser et rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières". Prière de préciser la nature, la structure et le rôle des tribunaux de commerce sous l'angle du droit d'appel prévu dans les Accords de l'OMC. Par exemple, quels genres d'affaires visés par les règles de l'OMC pourraient leur être soumis?

Réponse

L'Office de règlement des différends commerciaux a été remplacé par le Tribunal de commerce qui est une instance judiciaire. Nous avons soigneusement examiné les prescriptions du GATT de 1994 et des divers Accords de l'OMC relatives au recours en matière douanière et commerciale, et les avons comparées au Décret royal portant création du Tribunal de commerce. A titre provisoire, nous avons conclu que le Tribunal de commerce ne répond pas pleinement aux prescriptions du GATT et de l'OMC concernant les recours.

La Loi fondamentale (Constitution du Sultanat d'Oman) prévoit le droit d'appel devant des organes judiciaires contre toute décision administrative. Des lois régissant spécifiquement le droit d'appel contre les décisions gouvernementales prévu dans les Accords de l'OMC, et en particulier à l'article X du GATT de 1994, seront promulguées prochainement.

Question 6

Prière de confirmer s'il est prévu que l'Office de règlement des différends commerciaux ou les tribunaux de commerce constitueront les juridictions auxquelles il pourra être fait appel de toutes les décisions administratives rendues en vertu des Accords de l'OMC, ou bien si d'autres instances pourraient exercer ce rôle.

Réponse

Prière de se référer à la réponse à la question 5.

Question 7

L'Office de règlement des différends commerciaux ou les tribunaux de commerce peuvent-ils être considérés comme des juridictions "indépendant[e]s des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront[-elles] exécutées par ces organismes, et en régiront[-elles] la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits"? Dans l'affirmative, comment et pourquoi?

Réponse

Prière de se référer à la réponse à la question 5.

Question 8

Nous cherchons dans le rapport du Groupe de travail une explication claire de la manière dont les importateurs et les exportateurs exerceront leur droit de faire appel des décisions gouvernementales comme le prévoient les Accords de l'OMC, notamment en ce qui concerne les décisions indépendantes dont parle l'article X:3 du GATT de 1994.

Réponse

Prière de se référer à la réponse à la question 5.

IV. POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

- a) Formalités d'enregistrement préalables aux activités d'importation

Question 9

Selon la réponse de l'Oman à la question 7 du document WT/ACC/OMN/9, un fournisseur étranger peut exporter des marchandises vers l'Oman sans recourir aux services d'un représentant commercial et un importateur peut importer des marchandises même s'il n'est pas un représentant commercial, et il n'est pas tenu d'importer par l'entremise d'un représentant commercial. Selon ce que nous croyons comprendre, il en est ainsi seulement si l'importateur est inscrit au Registre du commerce de l'Oman et, lorsque l'importateur appartient pour plus de 49 pour cent à des intérêts étrangers, les formalités prévues par la Loi sur les sociétés commerciales et la Loi sur l'examen de l'investissement étranger doivent être accomplies avant que l'importation ne puisse avoir lieu. Les personnes physiques étrangères ne peuvent pas importer. L'Oman peut-il confirmer si notre interprétation est juste?

Réponse

Il est confirmé que seules les personnes physiques ou les entreprises inscrites au registre du commerce peuvent effectuer des importations commerciales. Une personne physique peut s'inscrire au registre du commerce comme société unipersonnelle à condition d'être ressortissante omanaise, d'avoir au moins 18 ans, d'avoir une adresse commerciale dans le Sultanat, de ne pas avoir de casier judiciaire et de ne pas avoir été déclarée en faillite.

Pour s'inscrire au registre du commerce, l'entreprise doit présenter au Ministère du commerce et de l'industrie une demande en due forme ainsi que ses statuts et les documents identifiant les partenaires ou administrateurs de la société. Les sociétés par actions et les sociétés soumises à la Loi sur l'investissement étranger doivent avoir rempli les formalités requises respectivement par la Loi sur les sociétés par actions et la Loi sur l'investissement étranger avant de présenter leur demande. Les sociétés inscrites au Registre du commerce peuvent exercer des activités d'importation et distribuer des produits importés dans le Sultanat si l'importation et la distribution de produits importés sont inscrites dans leurs statuts.

Les personnes physiques et entreprises décrites dans les paragraphes précédents peuvent importer des marchandises sans être des agents commerciaux et sans passer par l'intermédiaire d'un agent. Les personnes physiques étrangères ne peuvent pas entreprendre d'activités d'importation.

Question 10

Dans la réponse à la question 53 du document WT/ACC/OMN/5, l'Oman affirme qu'"une société inscrite au Registre du commerce peut exercer des activités d'importation et distribuer des produits importés dans le Sultanat si l'importation et la distribution de produits importés sont inscrites dans ses statuts". Il apparaît donc que le droit d'importer, et peut-être d'exporter, peut être limité par le "champ d'activités" inscrit dans les statuts de la société. La réponse à la question 95 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1 indique qu'il est relativement facile pour une entreprise d'obtenir le droit d'importer au moment de son inscription initiale au Registre du commerce. Les sociétés inscrites peuvent-elles facilement modifier leur inscription et acquérir le droit d'importer et d'exporter, nonobstant leurs statuts? Dans la négative,

comment une entreprise déjà inscrite et n'ayant pas le droit d'importer et d'exporter peut-elle acquérir ce droit?

Réponse

Les sociétés inscrites peuvent modifier leur inscription et acquérir le droit d'importer à condition que le commerce extérieur soit prévu dans leurs statuts. Dans le cas contraire, elles doivent modifier leurs statuts avant de pouvoir changer leur inscription. Une entreprise déjà inscrite au Registre du commerce doit donc modifier son statut et demander une modification de son inscription pour acquérir le droit d'importer et d'exporter.

Question 11

S'agissant des réponses aux questions 53 et 57 du document WT/ACC/OMN/5, prière de confirmer qu'en Oman, le droit d'exercer des activités commerciales est limité a) aux ressortissants omanais, b) aux ressortissants des pays membres du CCG, en vertu de l'article VIII de l'Accord du CCG et c) aux entreprises étrangères qui sont inscrites au Registre du commerce et dont les statuts mentionnent le commerce et la distribution. Prière de confirmer s'il est illégal pour des ressortissants étrangers de s'adonner au commerce.

Réponse

Oui, il est confirmé qu'il est illégal pour les ressortissants étrangers de s'adonner au commerce.

Question 12

La réponse à la question 96 du document OMN/6/Add.1 indique que, selon la Loi omanaise sur les bureaux de représentation, "si un fournisseur étranger nomme un agent en Oman, cet agent doit être un ressortissant omanais ou une société appartenant pour au moins 51 pour cent à des Omanais et qu'un fournisseur peut nommer plusieurs agents. Même si un ou plusieurs agents sont nommés, d'autres importateurs (non agents) peuvent importer les mêmes produits". Prière de préciser les droits des ressortissants des pays membres du CCG selon la Loi omanaise sur les bureaux de représentation. L'article VIII de l'Accord du CCG leur donne-t-il le droit d'agir comme agents commerciaux dans la même mesure qu'aux ressortissants omanais?

Réponse

Seuls les ressortissants omanais ou les sociétés appartenant pour au moins 51 pour cent à des Omanais peuvent exercer l'activité d'agent commercial. L'article 8 de l'accord du CCG ne donne pas aux ressortissants des pays membres du CCG le droit d'agir comme agents commerciaux sur le territoire du Sultanat.

Question 13

Prière de confirmer si les entreprises appartenant à des étrangers, c'est-à-dire celles dont le capital est détenu pour moins de 51 pour cent par des ressortissants omanais ou des ressortissants des pays membres du CCG, peuvent importer sur le même pied que les agents commerciaux. Si ce n'est pas le cas, prière d'expliquer ce qui les distingue.

Réponse

Les entreprises appartenant à des étrangers inscrites au registre du commerce peuvent importer dans les mêmes conditions que les agents commerciaux.

Question 14

Les entreprises étrangères peuvent-elles distribuer des produits importés en Oman sans recourir à un agent commercial? Dans l'affirmative, quel texte législatif garantit ce droit?

Réponse

Les entreprises domiciliées dans le Sultanat d'Oman et inscrites au Registre du commerce peuvent distribuer des produits importés en Oman sans recourir à un agent commercial. Les entreprises étrangères non domiciliées en Oman peuvent exporter des marchandises en Oman par n'importe quel importateur ou distributeur inscrit au Registre du commerce: elles n'ont pas besoin de recourir à un agent commercial.

Question 15

S'agissant de la question 7 du document WT/ACC/OMN/9, nous voudrions que les réponses de l'Oman soient précisées. Prière de définir les expressions "représentant commercial" et "représentant non commercial".

Réponse

Un représentant commercial est une personne physique qui vend ou s'emploie à promouvoir la vente et la distribution de marchandises ou fournit des services en qualité d'agent, de représentant ou d'intermédiaire du fabricant ou du fournisseur.

Un représentant non commercial est une personne physique ou une société inscrite au Registre du commerce en tant qu'importateur ou distributeur de marchandises, mais qui n'agit pas en tant qu'agent, représentant ou intermédiaire d'un fabricant ou d'un fournisseur.

Question 16

Il est déclaré qu'"un fournisseur étranger peut exporter des marchandises vers l'Oman sans recourir aux services d'un représentant commercial". Un fournisseur étranger qui veut exporter des marchandises vers l'Oman est-il soumis à d'autres règles? Peut-il ou doit-il recourir à un autre genre de représentant? Une sanction est-elle prévue s'il ne recourt pas à un représentant commercial omanais? Veuillez être précis.

Réponse

Non, les fournisseurs étrangers qui veulent exporter des marchandises vers l'Oman ne sont soumis à aucune autre règle. Ils ne sont pas obligés de recourir à un autre genre de représentants. Aucune sanction n'est prévue s'ils ne recourent pas à un représentant commercial omanais puisque l'utilisation d'un tel représentant n'est pas obligatoire.

Question 17

On "... n'est pas obligé d'importer par l'entremise d'un représentant commercial ...". Les règles sont-elles différentes pour les importateurs qui utilisent un représentant et pour ceux qui n'en utilisent pas?

Réponse

Non, les règles sont les mêmes pour les importateurs qui utilisent un représentant et pour ceux qui n'en utilisent pas.

Question 18

Si un fournisseur étranger ne nomme pas un représentant commercial, a-t-il besoin d'un partenaire omanais? À l'inverse, si un représentant commercial est nommé, le fournisseur a-t-il besoin d'un partenaire omanais?

Réponse

Non, le fournisseur étranger n'a pas besoin d'un partenaire omanais, qu'il nomme ou non un représentant commercial.

Question 19

La réponse à la question 8 du document WT/ACC/OMN/9 est ainsi formulée: "Conformément à l'article 8 de l'Accord d'unification économique des pays membres du CCG, les ressortissants des pays du CCG sont traités comme des citoyens omanais ..." et "... la mise en œuvre de cet article s'effectue de façon progressive". Prière d'expliquer en détail, en précisant l'échéancier, les mesures prises par l'Oman pour traiter les ressortissants des pays membres du CCG comme ses propres ressortissants.

Réponse

Au cours des ans, diverses mesures ont été prises pour aligner le traitement des citoyens ressortissants des pays membres du CCG sur celui des ressortissants omanais. On trouvera ci-après certains exemples des mesures concrètes prises par l'Oman pour mettre en œuvre progressivement l'article 8 de l'Accord d'unification économique:

- Ministère de la santé – Résolution ministérielle n° 18/95 en date du 5 mai 1995 autorisant les ressortissants des pays du CCG à entreprendre librement des activités économiques dans le secteur des services de santé.
- Ministère de l'éducation – Résolution ministérielle n° 24/96 du 11 février 1996 autorisant les ressortissants des pays du CCG à entreprendre librement des activités économiques dans le secteur de l'éducation.
- Administration de la formation professionnelle – Résolution n° 313/96 de l'administration en date du 21 juillet 1996 autorisant les ressortissants des pays du CCG à entreprendre librement des activités économiques dans le secteur des instituts et centres privés de formation professionnelle.
- Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle - Résolution ministérielle n° 99/96 du 29 septembre 1996 autorisant les ressortissants

des pays du CCG à entreprendre librement des activités économiques dans le domaine des crèches privées (annexe n° 4).

- Ministère de l'économie nationale – Résolution ministérielle n° 33/97 du 5 juillet 1997 donnant aux ressortissants des pays du CCG le droit de se déplacer et de travailler en toute liberté en Oman (annexe n° 5).

Question 20

S'agissant de la réponse à la question 9, prière d'indiquer en quoi le CCG n'est pas une zone de libre-échange au plein sens du terme pour les services. Quels sont les secteurs ou autres aspects qui n'y figurent pas?

Réponse

Avant d'être une zone de libre-échange au plein sens du terme, le CCG doit passer par différentes étapes économiques dans la voie de l'intégration économique complète. Les pays du CCG ont mis en place certains des éléments essentiels caractérisant un marché commun et continuent à en adopter de nouveaux. En ce qui concerne le secteur des services, les activités encore exclues sont l'assurance, le transport (routier, maritime et aérien) et les activités de représentation commerciale.

Question 21

En ce qui a trait à la question 10 (WT/ACC/OMN/9), puisque la Loi omanaise sur les représentations commerciales interdit la nomination de sociétés étrangères ou de ressortissants étrangers comme agents commerciaux, obligeant ainsi les importateurs à recourir à un ressortissant omanais ou à former une coentreprise avec une société omanaise, comment l'Oman peut-il prétendre que les produits importés reçoivent un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux, dont la vente et la distribution ne sont pas soumises à des règles analogues?

Réponse

La vente des marchandises omanaises est soumise exactement aux mêmes prescriptions que celle des marchandises importées. Il n'est dérogé en aucune façon au principe du traitement national. Producteurs et exportateurs ne peuvent distribuer les marchandises d'origine omanaise que par l'intermédiaire de personnes physiques ou de sociétés inscrites au Registre du commerce comme distributeurs de marchandises. Les marchandises importées peuvent être distribuées dans les mêmes conditions par des personnes physiques ou des sociétés inscrites au Registre du commerce comme distributeurs de marchandises. Il n'y a là aucune violation aux dispositions de l'article III du GATT de 1994.

Question 22

Nous voudrions que l'Oman nous aide à préciser l'information fournie jusqu'à maintenant à propos des bureaux de représentation, et nous pourrions ainsi mieux comprendre la manière dont la Loi omanaise sur les bureaux de représentation s'accorde avec la règle de l'article III:4 du GATT selon laquelle les importations originaires des Membres de l'OMC doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale, au regard de toutes les lois, réglementations et exigences se rapportant à leur vente, à leur mise en vente, à leur achat, à leur transport, à leur distribution ou à leur utilisation sur le territoire national.

Réponse

Prière de se référer aux réponses aux questions 9 à 21 ci-dessus qui expliquent la situation. On pourra aussi utilement consulter aussi les réponses aux questions 59 du document WT/ACC/OMN/5, 96 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1 et 7 du document WT/ACC/OMN/9.

En résumé, la Loi sur les représentations commerciales ne viole en aucune façon les dispositions de l'article III du GATT de 1994 et en particulier l'article III:4 car elle n'oblige pas les fournisseurs ou exportateurs étrangers à nommer un représentant commercial en Oman ni à recourir à un représentant pour vendre ou exporter ses marchandises en Oman. Les fournisseurs et exportateurs étrangers peuvent nommer un agent commercial s'ils le souhaitent mais ils peuvent vendre, exporter ou distribuer leurs marchandises sans passer par un tel agent. Les marchandises importées ne font donc en aucune façon l'objet d'un traitement moins favorable que les marchandises d'origine nationale.

Question 23

Nous voudrions qu'il soit confirmé que l'Oman n'applique aucune règle particulière ou spéciale d'enregistrement aux particuliers ou entreprises qui s'adonnent à l'importation ou à l'exportation de marchandises, sauf dans la mesure prévue par les Accords de l'OMC, que les particuliers et entreprises ne sont pas limités dans leur aptitude à importer ou à exporter des marchandises selon le champ d'activités indiqué dans leur inscription et qu'ils peuvent facilement modifier leur inscription pour qu'elle les autorise à commercer, qu'il n'existe aucune restriction, par exemple en matière de capital ou de nationalité, pour les entreprises qui souhaitent faire du commerce international et que les critères d'inscription sont publiés dans le Journal officiel et sont généralement applicables à tous.

Réponse

Il en est bien ainsi.

Question 24

S'agissant de la question 9 du document WT/ACC/OMN/9, l'Oman est-il maintenant en mesure de répondre à cette question?

Réponse

Prière de se référer à la réponse à la question 20 ci-dessus.

b) Caractéristiques du tarif national

Question 25

La réponse à la question 11 du document WT/ACC/OMN/9 indique que "l'Oman se propose d'appliquer le SH au niveau des positions tarifaires à six chiffres". Nous croyons comprendre que l'Oman est disposé à négocier selon la nomenclature du SH ses engagements à l'OMC concernant l'accès aux marchés pour les produits. L'Oman doit être loué pour cet effort, qui manifestement facilitera la négociation. Prière de décrire les progrès accomplis pour une mise en application du SH au niveau de six chiffres dans le tarif douanier effectivement appliqué en Oman, et de dire à quel moment la transposition sera achevée.

Réponse

L'Oman s'emploie actuellement à mettre en œuvre le Système harmonisé au niveau des positions à six chiffres aux fins de la classification douanière. Comme l'a annoncé le Ministre du commerce et de l'industrie omanais à la troisième réunion du Groupe de travail tenue le 2 octobre 1998, l'Oman utilisera le Système harmonisé à partir de juin 1999.

Question 26

Nous nous félicitons des moyens pris par l'Oman pour appliquer un SH au niveau des positions tarifaires à six chiffres. L'Oman peut-il préciser où en est la mise en application du SH96?

Réponse

Prière de se référer à la réponse à la question 25 ci-dessus.

Question 27

Nous prenons acte des bonnes intentions de l'Oman relativement à son engagement de ne pas appliquer les dispositions de la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie qui ne sont pas conformes aux règles de l'OMC. Nous espérons que l'Oman modifiera avant son accession celles de ses lois qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC. Si cela n'est pas possible dans le cas présent, l'Oman peut-il expliquer de quelle façon et dans quelle mesure l'Accord sur l'OMC aurait préséance sur les lois nationales dans ce domaine?

Réponse

Avant l'accession de l'Oman à l'OMC, la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie sera modifiée et mise en conformité avec les règles de l'OMC.

Question 28

Nous savons gré à l'Oman de son engagement (dans la réponse à la question 13) de ne pas appliquer les dispositions de la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie qui ne sont pas conformes aux règles de l'OMC, et de son engagement de modifier le paragraphe 4 de l'article 19 de cette même loi. L'Oman pourrait-il tenir les membres du Groupe de travail informés de tout fait nouveau se rapportant à d'autres éventuelles modifications de cette même loi?

Réponse

Une révision de la loi est en cours pour la mettre en conformité avec les règles de l'OMC. La révision/modification sera achevée avant l'accession de l'Oman à l'OMC. Le Groupe de travail sera informé quand le projet de révision sera prêt.

d) Autres droits et impositions, avec indication des frais pour services rendus

Question 29

À propos des questions 13 et 16 du document WT/ACC/OMN/9, qui concernent la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie, l'Oman a-t-il établi la manière dont il modifiera cette loi? Dans l'affirmative, prière de décrire en détail les modifications. Dans la négative, quand cette décision sera-t-elle prise?

Réponse

L'Oman a procédé à une détermination préliminaire en vue d'abroger la section 4 de l'article 19 de la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie. D'autres éléments de la loi sont à l'examen. Dès qu'un projet de modification sera prêt, le Groupe de travail en sera informé. Comme il a été indiqué précédemment, la révision/modification de la loi sera achevée avant l'accession de l'Oman à l'OMC.

Question 30

Nous nous réjouissons de savoir que la loi ne sera pas appliquée d'une manière contraire aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, mais nous préférons que les dispositions de la loi qui prévoient l'application de droits dépassant les consolidations de l'Oman sans recours aux dispositions de l'Accord sur l'OMC en la matière soient modifiées avant l'accession, afin d'éliminer le risque d'autres incompatibilités.

Réponse

Cela sera fait. Prière de se référer aux réponses aux questions 27, 28 et 29 ci-dessus.

Question 31

L'Oman peut-il confirmer sa position sur les autres droits et impositions du genre dont il est question à l'article II:1 b) du GATT de 1994? Le rapport de la dernière réunion mentionnait que l'Oman n'avait pas l'intention de percevoir des droits et impositions, mais il ne précisait pas si ces droits et impositions seraient consolidés à zéro.

Réponse

L'Oman n'applique pas d'autres droits ou impositions et n'en appliquera pas à l'avenir. Il consolidera les autres droits et impositions à zéro.

Question 32

Dans sa réponse à la question 14, l'Oman mentionne que "... comme le port est petit, aucune autre société ne s'est adressée à l'Administration portuaire pour conclure un contrat". Si une autre société voulait pénétrer le marché malgré la taille modeste du port, comment devrait-elle s'y prendre pour obtenir une approbation et conclure un contrat?

Réponse

L'administration portuaire n'encourage pas actuellement d'autres sociétés à pénétrer sur ce marché car la présence de plus d'une société dans un port si petit aurait des effets négatifs sur les services portuaires et aucune de ces sociétés ne serait rentable.

Question 33

La réponse de l'Oman à la question 17 indique que, pour qu'une société étrangère participe aux activités exercées par la Société des services portuaires, "la société intéressée doit présenter une demande à l'Administration portuaire ...". En quoi consiste le mécanisme de candidature et de quels facteurs la décision dépend-elle?

Réponse

Prière de se référer à la réponse à la question 32 ci-dessus.

- e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question 34

Nous croyons comprendre que l'Oman a levé les restrictions quantitatives à l'importation d'œufs et de lait. Des modifications corrélatives ont-elles été apportées aux procédures de licences d'importation? Dans l'affirmative, la réponse au questionnaire concernant les licences d'importation (document WT/ACC/OMN/5/Add.2) doit-elle être modifiée?

Réponse

L'Oman n'a pas encore levé les restrictions quantitatives à l'importation d'œufs et de lait. Toutefois, il répète et confirme que ces restrictions seront levées avant l'accession à l'OMC. Le régime de licences d'importation sera modifié en conséquence.

Question 35

Nous félicitons l'Oman pour son engagement d'éliminer l'interdiction d'importation de produits pétroliers (réponse à la question 26). Nous voudrions des détails complémentaires sur les mesures que l'Oman a l'intention de prendre en ce sens.

Réponse

L'interdiction d'importation de produits pétroliers sera levée lors de l'accession à l'OMC.

Question 36

En ce qui a trait aux questions 20 et 21, selon quels critères le Ministère des postes, télégraphes et téléphones accorde-t-il l'autorisation d'importer des postes émetteurs-récepteurs et des postes de TSF? Comment cette autorisation est-elle obtenue?

Réponse

Les critères utilisés pour l'autorisation d'importer sont ceux de l'UIT ou d'autres critères internationalement reconnus comme de la CEPT.

L'autorisation est délivrée par le Ministère des PTT pour tout le matériel de TSF nécessitant une licence.

Question 37

En réponse à la question 22, l'Oman a répondu que "toute personne qui importe du matériel de télécommunications qui sera connecté au réseau de l'OGT doit le faire homologuer et autoriser par l'OGT. Toutefois, si le matériel nécessite des radiofréquences, il doit également être approuvé par le Ministère des postes, télégraphes et téléphones". Lorsque la décision de l'OGT et celle du Ministère des postes, télégraphes et téléphones sont incompatibles, laquelle prime? De plus, dans quelle mesure le matériel de télécommunications doit-il être conforme aux normes en vigueur pour pouvoir être homologué?

Réponse

En cas d'incompatibilité, les décisions du Ministère des PTT priment sur celles de la GTO.

Pour être homologué, le matériel de télécommunication doit répondre i) aux normes de radiofréquence, ii) aux normes de radioprotection, iii) aux normes d'interface s'il doit être interconnecté et iv) aux normes de signalisation le cas échéant.

Question 38

Dans le document WT/ACC/OMN/9, question 23, l'Oman faisait observer que, en ce qui concerne l'exportation de homards et d'ormeaux, les entreprises doivent, à la fin de la saison de pêche, enregistrer leurs stocks et les exportations ne peuvent se faire qu'à partir des stocks enregistrés. La même règle s'applique-t-elle aux ventes intérieures de homards et d'ormeaux? Cette règle s'applique-t-elle à la fois aux sociétés étrangères et aux sociétés omanaises?

Réponse

Oui, la même règle s'applique aux ventes de homards et d'ormeaux sur le marché intérieur, elle vaut aussi bien pour les sociétés omanaises que pour les sociétés étrangères.

Question 39

Nous voudrions que l'Oman fournisse, dans ses documents distribués, la liste de ses interdictions et restrictions actuelles et autorisées qui sont appliquées aux importations et aux exportations, par position tarifaire et, le cas échéant, la justification de la restriction ou de l'interdiction au regard de l'OMC. Le Groupe de travail pourra ainsi élaborer les engagements de protocole appropriés.

Réponse

La liste des interdictions figure en annexe. La justification des restrictions au regard de l'OMC est indiquée pour chaque position.

h) Évaluation en douane

Question 40

Nous avons examiné le document WT/ACC/OMN/13 et nous nous réjouissons de noter que l'Oman a commencé de prendre des mesures pour donner effet à l'Accord sur l'évaluation en douane. Nous croyons cependant que l'échéancier indiqué dans ce document peut être accéléré. Comme il est indiqué dans le document WT/ACC/OMN/13, une bonne part des pratiques actuelles de l'Oman ne sont pas incompatibles avec l'Accord. Nous avons l'intention de travailler avec l'Oman à la mise en œuvre, dans les lois et réglementations omanaises, des dispositions de l'Accord.

Réponse

Les pratiques actuelles de l'Oman en matière d'évaluation en douane sont pour l'essentiel conformes à l'Accord sur l'évaluation en douane, mais il est encore nécessaire de rédiger, d'approuver et de promulguer les lois, règlements, procédures et instructions administratives détaillés et de former les douaniers. Nous estimons que l'échéancier indiqué dans le document WT/ACC/OMN/13 est raisonnable. Toute assistance technique sera la bienvenue.

Question 41

L'Oman peut-il donner le détail du travail entrepris pour donner effet à l'Accord sur l'évaluation en douane?

Nous saluons les mesures que l'Oman a prises jusqu'à maintenant pour harmoniser son système d'évaluation en douane avec l'Accord de l'OMC, ainsi que le plan d'action que l'Oman a présenté à ce sujet. Cependant, il semble que l'Oman entend prendre un temps excessivement long pour adopter certaines mesures, en particulier pour l'élaboration de règlements d'application, de lignes directrices administratives et de manuels. Nous nous demandons si l'Oman serait en mesure de franchir cette étape simultanément avec d'autres, notamment en même temps que l'étape législative prévue pour le premier semestre de l'an 2000. Eu égard à l'échéancier fourni, il serait alors possible à l'Oman d'appliquer, d'ici à la fin de l'an 2000 – soit avec une année complète d'avance sur le calendrier actuellement envisagé – un système d'évaluation en douane conforme à l'OMC.

Réponse

Le Sultanat d'Oman s'emploie activement à mettre en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane. En novembre 1998, un expert de l'Organisation mondiale des douanes est venu en Oman; il a dirigé un atelier et tenu de nombreuses réunions en vue de la mise en œuvre de cet accord. Une équipe spéciale a été constituée à cet effet.

Nous estimons que le plan d'action présenté dans le document WT/ACC/OMN/13 est raisonnable et que l'échéancier ne peut pas être accéléré parce qu'Oman doit partir de zéro.

Question 42

Nous félicitons l'Oman de s'engager à appliquer dès son accession l'Accord sur l'évaluation en douane. L'Oman pourrait-il à cette fin mettre à jour le document WT/ACC/OMN/13? Nous voudrions recevoir une mise à jour régulière des mesures que l'Oman prendra pour donner effet à l'Accord.

Réponse

Prière de se référer aux réponses aux questions 40 et 41 ci-dessus. Nous tiendrons le Groupe de travail au courant de l'évolution de la situation.

Question 43

Nous voudrions que l'Oman prenne l'engagement d'appliquer intégralement, dès la date de son accession et sans le bénéfice d'une période transitoire, les dispositions de l'OMC se rapportant à l'évaluation en douane.

Réponse

L'Oman mettra en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane conformément au plan d'action présenté dans le document WT/ACC/OMN/13.

j) Inspection avant expédition

Question 44

L'Oman utilise-t-il des services d'inspection avant expédition à des fins d'évaluation ou de certification? Dans l'affirmative, prière de décrire le système utilisé.

Réponse

Non, l'Oman n'utilise pas de service d'inspection avant expédition à des fins d'évaluation ou de certification.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 45

Nous croyons comprendre que l'Oman est en train de modifier le régime fiscal appliqué aux entreprises nationales et aux entreprises étrangères. Nous voudrions obtenir des détails sur le sujet.

Réponse

Un consultant de réputation internationale étudie actuellement le régime fiscal du Sultanat. Il devrait présenter son rapport aux autorités pour examen et approbation vers la fin de décembre 1998. On espère pouvoir adopter des recommandations utiles concernant le régime fiscal des entreprises nationales et étrangères.

m) Régime antidumping

n) Régime des droits compensateurs

o) Régime des sauvegardes

Question 46

La réponse à la question 32 indique que l'Oman harmonisera avec les règles de l'OMC ses politiques en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de régimes de sauvegardes uniquement après qu'il aura accédé à l'OMC. L'Oman devrait se conformer aux règles de l'OMC avant son accession, afin d'éviter les problèmes pouvant compromettre la mise en œuvre de recours commerciaux d'une manière conforme à l'OMC après l'accession. Si l'Oman a établi un délai pour la mise en œuvre des accords en question, prière de l'indiquer au Groupe de travail.

Réponse

L'Oman n'a actuellement aucune législation en matière de droits antidumping, de droits compensateurs ou de sauvegardes. Il ne pourra pas élaborer et promulguer de telles lois avant son accession à l'OMC car il lui faut préalablement promulguer ou modifier plusieurs autres lois pour assurer la pleine conformité avec les Accords de l'OMC.

L'Oman s'engage à n'appliquer aucun droit antidumping, droit compensateur ou mesure de sauvegarde tant qu'il n'aura pas promulgué des lois conformes aux règles de l'OMC dans ces domaines.

Question 47

Nous voudrions que l'Oman s'engage, dans le protocole et dans le texte du Groupe de travail, à n'appliquer aucun droit antidumping, droit compensateur ou mesure de sauvegarde jusqu'à ce qu'il ait adopté les lois pertinentes en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. De plus, au moment de rédiger des lois concernant les droits antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes, l'Oman devrait garantir leur pleine conformité aux dispositions pertinentes de l'OMC, notamment les articles VI et XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Après la mise en application de telles lois, l'Oman ne devrait appliquer de droits antidumping, de droits compensateurs et de mesures de sauvegarde que dans le respect intégral des dispositions pertinentes de l'OMC.

Réponse

L'Oman est décidé à donner les engagements voulus dans le protocole et dans le texte du Groupe de travail.

Question 48

La réponse à la question 33 du document WT/ACC/OMN/9 indique que l'Oman n'appliquera pas l'article 19, paragraphe 4, de la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie après qu'il se sera joint à l'OMC. Comme cette disposition comporte des mesures incompatibles avec l'OMC, l'Oman s'engagera-t-il à l'abroger après son accession?

Réponse

Oui, l'Oman s'engage à abroger cette disposition dès son accession.

2. Réglementation des exportations

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question 49

La réponse à la question 37 (document WT/ACC/OMN/9) mentionne qu'"aucune institution financée par l'État n'accorde de prêts aux industries d'exportation". Prière de définir et de décrire le rôle de la Banque omanaise de développement, en mettant l'accent sur son rôle de solution de remplacement des sources de financement du secteur privé, aux taux d'intérêt du marché.

Réponse

La Banque omanaise de développement est une société par actions omanaise créée par Décret royal. Son capital social, détenu à 51 pour cent par l'État, s'élève actuellement à 10 millions de rials. Elle accorde des crédits à des conditions de faveur à des projets agricoles, industriels et de services conformément au Décret royal n° 17/97 (dont le texte a été distribué au Groupe de travail sous la cote WT/ACC/OMN/9 et qui est examiné en détail ailleurs). Ces crédits sont offerts à tous les secteurs d'activités et à toutes les entreprises sur la base de critères objectifs et publiés (par Décret royal n° 17/97). Ils ne sont pas réservés à certains types d'entreprises ou à certains secteurs.

Question 50

Nous croyons comprendre que plusieurs nouveaux projets industriels sont envisagés, notamment l'aluminerie Sohar, une coentreprise pétrochimique qui produira probablement du polyéthylène pour l'exportation, une usine d'engrais et peut-être une nouvelle raffinerie de sucre. Un soutien de l'État omanais sera-t-il accordé pour ces projets?

Réponse

Non, les nouveaux grands projets envisagés, et en particulier l'aluminerie Solar, la coentreprise pétrochimique et la raffinerie de sucre, ne bénéficient d'aucune aide de l'État.

Question 51

L'État omanais verse-t-il des subventions ou des aides, par l'entremise de la Banque omanaise de développement ou d'une autre manière? Dans l'affirmative, quels en sont les détails?

Réponse

Voir réponse à la question 49 ci-dessus. Les crédits de la Banque omanaise de développement sont des subventions autorisées, ne donnant pas lieu à une action car elles ne sont pas réservées à certaines entreprises ou à certains secteurs ou groupes d'entreprises ou de secteurs. Elles peuvent être accordées à n'importe quelle entreprise de n'importe quel secteur sur la base de critères objectifs et publiés (pour plus de détails, prière de se référer à la réponse aux questions 171 et 172 du document WT/ACC/OMN/5).

Question 52

Y a-t-il des subventions ou des aides qui concernent les résultats à l'exportation?

Réponse

Il n'existe aucune subvention ou aide liée aux résultats à l'exportation.

Question 53

Y a-t-il des subventions ou des aides qui confèrent des préférences aux produits, aux services ou aux particuliers omanais?

Réponse

Il n'existe aucune subvention ou aide conférant des préférences aux produits, aux services ou aux particuliers omanais. Le Décret n° 17/97 dispose que les investissements d'un coût supérieur à 250 000 rials peuvent bénéficier de prêts à des conditions de faveur à condition que le capital soit omanais à hauteur d'au moins 51 pour cent pendant toute la durée du prêt.

Question 54

En ce qui concerne la Section du financement et de la garantie des exportations de la Banque omanaise de développement, quels sont les critères permettant de dire si un produit est ou non omanais?

Réponse

La section du financement et de la garantie des exportations n'a établi aucun critère pour déterminer si un produit est omanais ou non.

Des conditions de valeur ajoutée sont prescrites pour bénéficier d'intérêts bonifiés sur le crédit à l'exportation. Les éléments de valeur ajoutée sont: le coût de la main-d'œuvre, les intérêts, l'amortissement, les impôts et le bénéfice net. Il n'est pas prescrit d'utiliser des marchandises d'origine nationale de préférence aux marchandises importées.

Question 55

Dans la réponse à la question 41 du document WT/ACC/OMN/9, l'Oman indique que les banques commerciales omanaises qui accordent aux exportateurs omanais pourvus d'une assurance-crédit des avances après expédition appliquent à ces crédits des taux d'intérêt bien moins élevés que l'Eximbank des États-Unis, l'ECGD et la Coface. Ces faibles taux seront-ils maintenus même après l'accession de l'Oman à l'OMC?

Réponse

Oui, ces faibles taux seront maintenus, sous réserve de l'évolution des taux d'intérêt mondiaux.

Question 56

En réponse à la question 42 (document WT/ACC/OMN/9), l'Oman déclare que, en vertu du Décret royal n° 17/1997 de l'Oman, "... les prêts ne sont plus subordonnés aux résultats à l'exportation ou à la teneur en éléments d'origine locale". Les prêts sont-ils subordonnés à des prescriptions de résultats? Dans l'affirmative, prière de préciser.

Réponse

En vertu du Décret royal n° 17/97, les prêts d'un montant supérieur à 250 000 rials sont réservés aux entreprises employant au moins 25 pour cent de personnel omanais.

Question 57

L'Oman confirmera-t-il que, comme l'indique la réponse à la question 133 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, le Décret royal n° 49/91 a été remplacé par le Décret royal n° 17/1997, selon lequel les prêts ne sont pas subordonnés à des résultats à l'exportation ou à des prescriptions concernant la teneur en produits nationaux?

Réponse

Il est confirmé que le Décret ministériel n° 49/91 est remplacé par le Décret royal n° 17/97.

Question 58

Des institutions financées par l'État omanais consentent-elles des prêts pour des projets industriels axés sur l'exportation? Dans l'affirmative, prière de citer la loi qui le prévoit. Prière d'indiquer quelles institutions sont concernées et les conditions auxquelles les prêts sont accordés.

Réponse

La réponse est: non.

Question 59

L'Oman peut-il indiquer s'il est en mesure de confirmer qu'il n'applique pas de subventions, notamment de subventions à l'exportation, qui répondent à la définition d'une subvention prohibée, selon ce que prévoit l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et que dans l'avenir il n'adoptera pas de telles subventions prohibées?

Réponse

L'Oman confirme qu'il n'applique pas de subvention répondant à la définition d'une subvention prohibée aux termes de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et qu'il n'introduira pas à l'avenir de telles subventions prohibées.

3. Politiques intérieures se rapportant au commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris les politiques de subventionnement

Question 60

En ce qui concerne la question 47, le Fonds de capital-risque a-t-il été établi? Sur quelle période sera-t-il mis en œuvre? Prière de fournir des détails sur le genre de prêts qui sont envisagés.

Réponse

Le fonds de capital-risque n'a pas été établi. Lorsqu'il le sera, une notification détaillée sera adressée à l'OMC.

Question 61

Nous souhaitons des éclaircissements sur la réponse de l'Oman à la question 48. L'Oman a déclaré que "le remplacement des importations n'est qu'un objectif indicatif de la politique économique". Comment le gouvernement omanais soutient-il implicitement le remplacement des importations?

Réponse

Comme il a été dit précédemment, le gouvernement omanais n'applique aucune mesure spécifique pour soutenir les productions remplaçant les importations. Il les encourage par des mesures de promotion telles que des études de marché et de faisabilité, mais il ne leur fournit aucune aide ou incitation financière particulière en dehors des subventions auxquelles peuvent prétendre toutes les entreprises de tous les secteurs en vertu du Décret royal n° 17/97.

b) Règlements techniques et normes, y compris les mesures prises aux frontières à l'égard des importations

Question 62

Dans le document WT/ACC/OMN/12 et dans sa réponse à la question 49 du document WT/ACC/OMN/9, l'Oman s'engage à donner effet à l'Accord OTC à compter de la date de son

accession à l'OMC. Quand le gouvernement du Sultanat d'Oman se conformera-t-il pleinement aux exigences de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 3 de cet accord?

Réponse

Comme il est indiqué dans le plan d'action, un décret donnant effet à l'Accord OTC sera promulgué avant la fin de septembre 1999. L'Oman appliquera pleinement l'Accord sur les obstacles techniques au commerce lors de son accession à l'OMC.

Question 63

Nous félicitons l'Oman de s'engager à appliquer l'Accord OTC dès son accession. L'Oman dit à la page 2 du document WT/ACC/OMN/12 que la DGSM est le seul organisme gouvernemental habilité à publier et à appliquer les règlements techniques et les normes obligatoires. D'autres ministères ou organismes gouvernementaux sont-ils chargés des normes dont le respect est volontaire? Y a-t-il des organismes non gouvernementaux à activité normative? Dans l'affirmative, ont-ils souscrit (ou ont-ils l'intention de souscrire) au Code de pratique?

Réponse

La Direction générale des spécifications et des mesures (DGSM) du Ministère du commerce et de l'industrie est le seul organisme national omanais à activité normative et, en tant que tel, elle est responsable des normes obligatoires et facultatives. Il n'existe aucun autre organisme gouvernemental ou non à activité normative.

Question 64

L'Oman dit, dans le document WT/ACC/OMN/12, que son analyse de la conformité de son système actuel avec l'Accord OTC sera terminée d'ici à décembre 1998. Nous saurions gré à l'Oman de bien vouloir distribuer les conclusions de l'étude aux Membres de l'OMC.

Réponse

Le tableau ci-joint montre que les procédures omanaises sont pour l'essentiel conformes aux dispositions de l'Annexe 3 de l'Accord OTC (Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes). Les éléments qui ne sont pas conformes aux dispositions de ce code seront modifiés comme il convient avant l'accession à l'OMC.

Question 65

L'Oman dit, dans le document WT/ACC/OMN/12, qu'il entreprendra la rédaction d'un décret ministériel en janvier 1999. Nous saurions gré à l'Oman de bien vouloir remettre un exemplaire du projet de décret aux Membres de l'OMC, pour observations.

Réponse

Le texte du projet de décret sera communiqué aux Membres de l'OMC quand il sera prêt.

Question 66

La réponse à la question 50 du document WT/ACC/OMN/9 parle du recours à un "organisme compétent". Prière de définir l'"organisme compétent" et la manière dont il sera

choisi par la DGSM dans le pays d'origine du fabricant pour l'attribution de la marque de qualité omanaise. Doit-il s'agir d'une société omanaise?

Réponse

L'"organisme compétent" pour l'attribution de la marque de qualité omanaise choisi par la DGSM dans le pays d'origine du fabricant pour l'attribution de la marque de qualité omanaise pourra être n'importe quel laboratoire indépendant accrédité ou organisme indépendant d'essai et d'inspection qui satisfasse aux critères du Guide ISO/CEI 39 – Prescriptions générales pour l'acceptation des organismes de contrôle. Ce ne sera pas nécessairement une société omanaise.

Question 67

L'"organisme compétent" devra-t-il se conformer aux mêmes normes et méthodes d'essais que la DGSM en Oman? La DGSM surveillera-t-elle directement ses décisions? Les redevances seront-elles différentes de celles qui sont demandées par la DGSM? La DGSM percevra-t-elle les mêmes droits des entreprises omanaises et des entreprises étrangères?

Réponse

L'organisme compétent devra se conformer aux mêmes normes et utiliser les mêmes méthodes d'essai que la DGSM en Oman. Celle-ci surveillera ses activités. Les droits à acquitter seront identiques pour les sociétés omanaises et pour les sociétés étrangères.

Question 68

En ce qui a trait à la question 51 du document WT/ACC/OMN/9, la DGSM a-t-elle publié ses règles concernant le label de qualité omanais?

Réponse

Les règles concernant le label de qualité omanais ne sont pas encore publiées. Elles le seront dans les six mois.

Question 69

Nous nous réjouissons des efforts faits par l'Oman pour évaluer la conformité de ses lois et procédures aux dispositions de l'Accord OTC. C'est là une étape nécessaire dans le processus d'accession. Pour faire progresser les travaux du Groupe de travail de l'OMC et la conformité de l'Oman aux règles de l'Accord OTC, nous encourageons l'Oman à faire part des conclusions préliminaires de son examen.

Réponse

Les conclusions préliminaires de l'examen seront communiquées au Groupe de travail.

Question 70

Pour l'instant, le système réglementaire de l'Oman n'est pas conforme aux exigences de l'Accord OTC. Plus particulièrement, nous observons que les mesures juridiques et administratives de l'Oman ne prennent pas suffisamment en compte les obligations fondamentales, notamment la transparence, la non-discrimination et le traitement national, et l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce. S'agissant de la transparence, par exemple, l'Oman ne diffuse pas officiellement une notification publique selon laquelle des

projets de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité sont en cours d'examen. L'Oman ne semble pas donner à toutes les parties une occasion suffisante de s'exprimer sur les projets de procédures, et les normes omanaises définitives ne sont pas promptement publiées. Les décrets administratifs omanais ne semblent pas tenir compte expressément des obligations fondamentales que sont la non-discrimination et le traitement national pour les produits importés. Il est difficile de voir dans les procédures omanaises une garantie expresse que les mesures normatives développées et appliquées par l'Oman ne restreignent pas les échanges plus qu'il n'est nécessaire. Avant que ne commence le travail de rédaction d'un décret ministériel, il est essentiel de comprendre les obligations découlant de l'Accord OTC et de déceler les carences du système réglementaire omanais. Nous comptons bien collaborer avec l'Oman dans l'élaboration des procédures nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord.

Réponse

Le plan d'action présenté dans le document OMN/12 confirme que le cadre réglementaire omanais des OTC n'est pas entièrement conforme aux diverses prescriptions de l'Accord OTC. Comme il est indiqué dans le plan d'action, l'Oman y remédiera en promulguant un décret approprié avant son accession à l'OMC. Nous sommes heureux et reconnaissants des offres d'assistance.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures se rapportant aux importations

Question 71

Nous attirons l'attention sur les règles apparentées des Accords OTC et SPS, à savoir la transparence, la non-discrimination et le traitement national et le recours aux normes internationales. Toute mesure de mise en œuvre de l'Accord OTC est susceptible de renforcer l'aptitude de l'Oman à donner effet aux dispositions similaires de l'Accord SPS. Les lois mentionnées dans le document WT/ACC/OMN/12 s'appliqueront-elles aussi aux dispositions SPS? Le plan d'action décrit dans le document WT/ACC/OMN/12 vise-t-il à donner effet aussi aux dispositions équivalentes de l'Accord SPS? Dans l'affirmative, l'Oman pourrait-il l'indiquer au Groupe de travail et préciser les endroits où une telle superposition est prévue?

Réponse

Oui, la législation visera aussi à donner effet aux dispositions équivalentes de l'Accord SPS, en particulier dans le domaine de la transparence, du traitement NPF, du traitement national, de la possibilité de formuler des observations sur les mesures en projet, etc.

Question 72

L'Oman a-t-il procédé, en ce qui concerne l'Accord SPS, à une évaluation de ses lois et procédures comme celle dont il est question dans le document WT/ACC/OMN/12? Présentera-t-il, pour les dispositions de l'Accord SPS, un document semblable au document WT/ACC/OMN/12 et renfermant un plan d'action pour l'examen et la mise en œuvre de l'Accord SPS? Afin de faire progresser les travaux du Groupe de travail de l'OMC et la conformité de l'Oman à l'Accord SPS, nous encourageons l'Oman à effectuer un tel examen et à partager les conclusions préliminaires de cet examen avec le Groupe de travail.

Réponse

Une évaluation est en cours. L'Oman présentera sous peu un document analogue au document OMN/12 contenant un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Question 73

Nous craignons que, dans son travail de mise en œuvre de l'Accord SPS, l'Oman n'affiche peut-être pas les mêmes progrès que ceux qui apparaissent dans le document WT/ACC/OMN/12 pour l'Accord OTC. Il y a, dans les efforts dont parle le document WT/ACC/OMN/12 à propos de la mise en œuvre de l'Accord OTC, d'évidentes superpositions et des synergies possibles avec la mise en œuvre de l'Accord SPS. Si l'examen de la conformité avec l'Accord SPS était accéléré, les sujets communs intéressant les deux accords pourraient être examinés simultanément dans les processus de mise en œuvre.

Réponse

Prière de se référer aux réponses aux questions 71 et 72 ci-dessus.

Question 74

S'agissant des exigences relatives à la durée de conservation, en quoi, selon l'Oman, les normes de durée de conservation appliquées dans les pays membres du CCG diffèrent-elles des exigences de l'Accord SPS?

Réponse

L'Accord SPS dispose qu'aucun membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.

Le gouvernement omanais a le devoir légitime de veiller à ce que les produits parviennent aux consommateurs dans un parfait état d'innocuité. Le Codex définit la durée de conservation comme la période pendant laquelle les aliments conservent leur qualité microbiologique et organoleptique à une température d'entreposage déterminée. Selon le Codex, les prescriptions relatives à la date de péremption et à la durée de conservation visent à informer les consommateurs de la qualité à laquelle ils doivent s'attendre à condition que le produit ait été emmagasiné dans de bonnes conditions. Les prescriptions relatives à la durée de conservation et à la date de péremption des denrées alimentaires aident les autorités à prescrire des durées maximales d'entreposage et à faire savoir aux consommateurs quand les facteurs essentiels de qualité sont optimaux (valeur nutritionnelle et autres caractéristiques du produit). Pour les denrées très périssables (les produits laitiers) ces dates de conservation peuvent aussi renseigner sur les altérations et contaminations. Pour les produits de longue conservation, la durée de conservation indiquée par la plupart des fabricants de denrées alimentaires est fondée sur le postulat que la température ne dépassera pas 25°C pendant l'entreposage. Or, dans la région du Golfe, les températures auxquelles les produits de longue conservation sont effectivement entreposés dans les conditions de la région du Golfe varient énormément à cause de la vaste amplitude thermique entre le jour et la nuit et entre les différentes saisons et les différentes régions; elles peuvent aller de 10°C à 55°C et être de l'ordre de 33°C en moyenne annuelle; en outre, l'humidité est aussi très variable. On sait que les réactions chimiques doublent chaque fois que la température augmente de 10°C. En outre, l'activité microbienne augmente énormément entre 20 et 30°C.

En général, les chercheurs recommandent de diviser par deux la durée de conservation pour chaque tranche de 10°C. D'après une étude effectuée par Natic Research pour l'Armée américaine, la durée de conservation des produits de longue conservation entreposés à une température constante de 32,22°C est en général moitié moins longue que quand la température d'entreposage est de 21,1°C, ce qui confirme la validité de l'équation d'Arrhenius et du coefficient Q10 utilisés par les spécialistes.

Cependant, une comparaison entre les durées de conservation déterminées empiriquement par les pays du CCG et les résultats de l'étude montre que la durée effective de conservation est généralement intermédiaire entre celles qui sont estimées par l'étude pour ces deux températures d'entreposage. Pour plusieurs produits, la durée de conservation dans les pays du CCG est celle qui correspond à la durée estimée par l'étude pour une température d'entreposage de 21,1°C, et pour quelques rares exceptions, la durée correspond à celle qui est estimée pour un entreposage à 32,22°C (par exemple pour les produits très délicats comme les aliments pour nourrissons). Ainsi, les durées de conservation déterminées dans les pays du CCG pour les produits de longue conservation sont en fait moins sévères que ne le justifieraient le climat et les infrastructures de la région.

Pour déterminer la durée de conservation d'un produit alimentaire quel qu'il soit, les pays du CCG tiennent compte du dernier état des méthodes de transformation et de conservation, des types d'emballage, etc.

Tout gouvernement, association professionnelle nationale ou fabricant utilisant des techniques exceptionnelles de prolongation de la durée de conservation peuvent toujours présenter leur documentation technique et demander qu'une durée de conservation spécifique soit établie pour leurs produits. Après examen, si l'Organisation de normalisation du CCG juge la demande valable, la norme relative à la durée de conservation est modifiée en conséquence.

La prescription selon laquelle un produit ne doit pas avoir dépassé la moitié de sa durée de conservation au moment de l'importation est dictée par des considérations de commercialisation. La moitié de la durée de conservation est plus qu'il n'en faut pour faire parvenir dans la région les produits alimentaires provenant des pays les plus éloignés, ce qui annule tout désavantage que pourraient subir certains pays en raison de leur situation géographique et garantit un traitement non discriminatoire. Même quand la moitié de la durée totale de conservation reste à courir, les produits importés sont moins avantageux pour les distributeurs locaux que les produits d'origine nationale, pour lesquels ils peuvent compter sur la totalité de la durée de conservation et sur la qualité inhérente à la fraîcheur. Faut-il préciser que les denrées alimentaires qui arrivent dans les pays du CCG quand la durée de conservation est insuffisante ou près d'expirer créent des problèmes excessifs pour les systèmes de distribution et de commercialisation et risquent de devoir être mis au rebut, entraînant des pertes injustifiées pour l'économie nationale de ces pays?

Question 75

En ce qui a trait à la question 53 du document WT/ACC/OMN/9, prière d'indiquer les coûts et les délais généralement nécessaires pour l'inspection se rapportant aux exigences de l'Oman en matière de durée de conservation.

Réponse

L'inspection ne comporte aucun frais. Les délais sont très courts, presque négligeables.

Question 76

Nous félicitons l'Oman de s'engager à appliquer dès son accession l'Accord SPS. Nous voudrions être informés régulièrement des mesures que l'Oman prendra en ce sens.

Réponse

L'Oman tiendra le Groupe de travail au courant des mesures qu'il prendra pour mettre en œuvre l'Accord SPS dès son accession.

- d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question 77

L'Oman peut-il confirmer qu'il n'applique pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et qu'il appliquera cet accord dès son accession, sans le bénéfice d'une période transitoire?

Réponse

L'Oman confirme qu'il n'applique pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et qu'il appliquera cet accord dès son accession. L'Oman n'a pas besoin d'une période transitoire puisqu'il n'applique aucune MIC prohibée.

- e) Pratiques en matière de commerce d'État

Question 78

Afin de préciser la réponse de l'Oman à la question 54, prière d'indiquer où en est la privatisation de l'OPCPA. Après la privatisation, l'OPCPA sera-t-il remplacé par une autre institution publique pour la réglementation des approvisionnements agricoles?

Réponse

On espère que l'OPCPA sera privatisé en 1999. Il ne sera pas remplacé par une autre institution publique.

Question 79

Si l'OPCPA existe encore lorsque la négociation prendra fin, nous voudrions l'engagement de l'Oman que cet organisme fera l'objet d'une notification en tant qu'entreprise commerciale d'État et que les restrictions commerciales ou autres mesures gérées par lui et incompatibles avec les règles de l'OMC seront éliminées. En tout état de cause, nous voudrions qu'un exposé sur cette organisation soit intégré dans le rapport du groupe de travail.

Réponse

Il faut espérer que l'OPCPA aura été privatisé lorsque la négociation prendra fin. Au cas peu probable où cet office existerait encore lors de l'accession de l'Oman, il est confirmé qu'il fera l'objet d'une notification en tant qu'entreprise commerciale d'État et que les restrictions commerciales ou autres mesures gérées par lui et incompatibles avec les règles de l'OMC seront éliminées.

- l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 80

La réponse à la question 56 mentionne que "l'Oman n'adhérera pas à l'Accord sur les marchés publics". Prière d'expliquer pourquoi l'Oman n'adhérera pas à l'Accord, lequel a été développé pour maximiser l'efficacité et l'équité dans les marchés publics.

Réponse

L'Oman n'a pas l'intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics parce que c'est un accord plurilatéral et non multilatéral et que l'adhésion n'est pas une condition nécessaire pour accéder

à l'OMC. Il a été accepté par moins de 30 Membres de l'OMC et plus de 100 autres n'y ont pas adhéré.

Cela dit, l'Oman confirme qu'après son accession, il participera aux activités du Groupe de travail consacrées à la transparence des procédures se rapportant aux marchés publics et il adhérera à tout accord multilatéral que les Membres de l'OMC pourront adopter par consensus.

Question 81

Afin de préciser la question 56, prière d'expliquer comment l'Oman garantit actuellement la transparence des procédures et des pratiques se rapportant aux marchés publics, par exemple:

- **l'endroit où sera faite la publication d'un appel d'offres;**
- **les formalités à accomplir pour participer à un marché public;**
- **la qualification des fournisseurs;**
- **les conditions à remplir pour remporter des marchés; et**
- **les procédures que doivent suivre les fournisseurs pour faire appel de la décision gouvernementale.**

De plus, les documents d'appel d'offres et autres règlements seraient-ils publiés dans la langue anglaise?

Réponse

La transparence des pratiques et procédures se rapportant aux marchés publics est garantie par la Loi omanaise sur les adjudications et les autres lois en vigueur dans le Sultanat. En particulier, les mesures ci-après sont appliquées pour assurer la transparence:

Les appels d'offres sont publiés dans la presse locale et le Journal officiel ainsi que dans certaines revues internationales (Middle East Economic Digest) et sont diffusés par voie de radio et de presse et par Internet. Les avis d'appel d'offres sont publiés en arabe et en anglais.

La procédure pour soumissionner est précisée dans la Loi sur les adjudications et ses règlements d'application.

Les qualifications des fournisseurs dépendent de la nature des biens et services à fournir et elles sont précisées dans l'avis et les documents d'appel d'offre.

Les critères d'adjudication à un fournisseur (ou entrepreneur) qualifié sont fondés sur le prix et la concurrence loyale, étant entendu que les spécifications doivent être respectées.

Les fournisseurs peuvent recourir contre les adjudications et demander une révision. La procédure de recours est précisée dans la Loi sur les adjudications et ses règlements d'application.

4. Politiques se rapportant au commerce des produits agricoles

a) Importations

Question 82

Prière de confirmer que l'Oman éliminera toutes les interdictions d'importation et restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles (par exemple, œufs, lait, fruits, légumes) dès son accession, en conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture, et qu'il les remplacera, au besoin, uniquement par des règles conformes à l'OMC.

Réponse

Il est confirmé que l'Oman éliminera toutes les interdictions d'importation et restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles dès son accession, conformément aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture, et qu'il les remplacera au besoin, uniquement par des règles conformes à l'OMC.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

Question 83

Nous accueillons avec satisfaction le rapport de l'Oman, contenu dans le document WT/ACC/OMN/11, concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Le rapport mentionne que l'Oman reconnaît les lacunes de ses règles juridiques actuelles, et des moyens de les appliquer, en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, et il décrit en termes généraux les dispositions que l'Oman entend prendre pour combler ces lacunes. Nous avons cependant quelques réserves au sujet des délais proposés de mise en œuvre, en ce sens que ces délais ne correspondent pas à l'objectif officiel de l'Oman qui est d'accélérer les négociations en vue de son accession. Nous demeurons convaincus que la conformité aux obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC à la date d'accession, sans période transitoire, est à la fois possible et souhaitable. Cet objectif est conforme à la position que nous adoptons systématiquement dans les négociations d'accession. Il nous tarde d'examiner les projets de loi évoqués dans le plan d'action et de travailler en étroite collaboration avec l'Oman à l'exécution du plan. Nous croyons que, pour la réalisation de cet objectif, le Groupe de travail peut aider l'Oman en examinant ses projets de loi et de règlement et en lui fournissant des orientations et des conseils à propos de leur mise en œuvre.

Réponse

Il a été pris bonne note de cette position. L'Oman procède actuellement à la révision ou à la promulgation de lois sur la propriété intellectuelle conformes au plan d'action et à la déclaration prononcée par le Ministre du commerce et de l'industrie à la troisième réunion du Groupe de travail tenue le 2 octobre 1998.

Question 84

L'Oman a pris, relativement à son régime des droits de propriété intellectuelle, plusieurs mesures qui sont brièvement décrites dans les réponses aux questions 63 à 78 du document WT/ACC/OMN/9 (par exemple décisions de ratifier les Conventions de Paris et de Berne, modification et rédaction de lois, établissement d'un office du droit d'auteur). L'Oman peut-il présenter un rapport plus complet sur les progrès récents?

Réponse

Un rapport plus complet est contenu dans le document WT/ACC/OMN/11 ainsi que dans la déclaration faite par le Ministre du commerce et de l'industrie à la troisième réunion du Groupe de travail tenue le 2 octobre 1998 et dont le texte est joint.

Question 85

Étant donné la nature relativement rudimentaire des lois omanaises sur les droits de propriété intellectuelle, l'Oman pourrait-il présenter des mises à jour régulières sur les mesures législatives qui seront prises? Lesdites mises à jour devraient également préciser l'aspect juridique que l'Oman entend régler (avec indication des délais). À cet égard, le document WT/ACC/SPEC/OMN/5 est trop général. En ce qui a trait au paragraphe 17 de ce document, il serait intéressant de connaître le raisonnement justifiant les différences entre les périodes de mise en œuvre des mesures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et concernant les œuvres littéraires, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion et les logiciels d'ordinateur.

Réponse

Le document WT/ACC/OMN/11 remplace le document WT/ACC/OMN/5 et contient un plan d'action et des échéances pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

- c) Adhésion aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle et aux accords régionaux ou bilatéraux

Question 86

La réponse à la question 63 du document WT/ACC/OMN/9 mentionne que la décision d'adhérer aux Conventions de Paris et de Berne a déjà été prise par le gouvernement de l'Oman et que des mesures administratives en ce sens sont en cours. L'Oman pourrait-il préciser où en sont les démarches entreprises pour adhérer aux Conventions de Paris et de Berne?

Réponse

L'accession de l'Oman aux Conventions de Paris et de Berne a été ratifiée par le Décret royal n° 63/98 promulgué le 19 septembre 1998.

- d) Application du traitement national ou du traitement NPF aux ressortissants étrangers

Question 87

L'Oman accorde-t-il actuellement un traitement préférentiel à un pays dans le domaine de la propriété intellectuelle? Les redevances perçues sont-elles les mêmes pour le même travail?

Réponse

L'Oman n'accorde actuellement à aucun pays un traitement préférentiel dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les redevances perçues sont les mêmes pour le même travail.

2. **Normes fondamentales de protection, y compris les procédures d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle**
- b) Marques de commerce, y compris les marques de services

Question 88

En ce qui concerne la réponse à la question 69 du document WT/ACC/OMN/9, quel critère sera utilisé, en vertu de la nouvelle Loi omanaise sur les marques, pour savoir si une marque notoirement connue est contrefaite? Quel est l'échéancier de mise en œuvre de la nouvelle Loi sur les marques? L'expression "secteur pertinent du public" est-elle définie dans la loi actuelle ou la loi nouvelle?

Réponse

Le projet de loi sur les marques est encore en préparation en coopération avec l'OMPI. La Loi révisée sur les marques sera promulguée avant la fin de juin 1999. Le terme "secteur pertinent du public" n'est pas défini dans l'actuelle Loi sur les marques et la nouvelle loi est encore en gestation.

Question 89

La réponse à la question 70 du document WT/ACC/OMN/9 mentionne qu'"une marque notoirement connue est refusée à l'enregistrement si une autre partie souhaite enregistrer la même marque en son propre nom". Le propriétaire d'une marque notoirement connue peut-il faire cesser l'utilisation de cette marque par un contrefacteur durant cette période intérimaire? Quelle loi invoquerait le propriétaire d'une marque notoirement connue pour faire cesser la contrefaçon?

Réponse

Pendant la période intérimaire, le propriétaire d'une marque notoirement connue peut invoquer les articles 31 et 34 de la Loi sur les marques pour faire cesser l'utilisation de cette marque par un contrefacteur.

Question 90

Le propriétaire d'une marque notoirement connue peut-il empêcher des marchandises contrefaites d'entrer en Oman ou de quitter l'Oman? Dans l'affirmative, comment doit-il s'y prendre?

Réponse

Le propriétaire d'une marque notoirement connue peut empêcher des marchandises contrefaites d'entrer en Oman si la marque est enregistrée en Oman puisqu'elle est en tel cas protégée par la loi.

- c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

Question 91

Prière d'expliquer comment l'Oman entend protéger les indications géographiques dans sa nouvelle Loi sur les marques.

Réponse

Les indications géographiques seront protégées par des dispositions spécifiques de la nouvelle Loi sur les marques. La question est actuellement à l'étude en consultation avec l'OMPI.

- e) Brevets

Question 92

L'Oman affirme dans sa réponse à la question 72 du document WT/ACC/OMN/9 qu'il appliquera, dans le contexte des efforts faits par l'ensemble des pays membres du CCG, des mesures conformes à l'Accord sur les ADPIC, mais il ne donne aucune information sur ses propres démarches visant à ce que de telles mesures soient mises en place ou à faire en sorte que ses propres lois et réglementations soient, dès son accession à l'OMC, de nature à garantir la bonne application des règlements du CCG sur les brevets. Prière de décrire les dispositions positives que l'Oman entend prendre pour garantir la conformité du régime du CCG à l'Accord sur les ADPIC, et de décrire les dispositions que l'Oman a prises pour faire avancer les travaux du CCG.

Réponse

Le secrétariat du CCG examine actuellement, en consultation avec l'OMC et l'OMPI, la conformité du règlement du CCG sur les brevets à l'Accord sur les ADPIC. Ce règlement pourra donc être amendé comme il convient pour être pleinement conforme à l'Accord. Quand ce travail sera achevé, l'Oman adoptera le règlement par un décret approprié.

- g) Schémas de configuration de circuits intégrés

Question 93

Dans le document WT/ACC/OMN/5, à la réponse 307, l'Oman indique qu'il n'a pas de loi protégeant les schémas de configuration de circuits intégrés. La réponse à la question 64 du document WT/ACC/OMN/9 mentionne que des travaux sont en cours afin d'assurer une telle protection pour les dessins industriels et les indications géographiques. Prière d'indiquer les efforts qui sont faits pour la protection des schémas de configuration de circuits intégrés.

Réponse

Comme il est indiqué dans le document WT/ACC/OMN/11, une loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés sera promulguée avant la fin de décembre 1999. Le projet de loi est en préparation, en consultation avec l'OMPI.

4. Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

- a) Procédures et recours judiciaires civils

Question 94

Quelles campagnes de sensibilisation ou d'information du grand public l'Oman envisage-t-il de lancer?

Réponse

L'Oman tient avec l'assistance de l'OMPI des séminaires sur les ADPIC. Trois de ces séminaires ont déjà eu lieu. Un autre sera organisé à Mascate en février 1999 à l'intention des pays arabes. Des fonctionnaires omanais ont participé à de nombreux séminaires sur les ADPIC. Les programmes de sensibilisation du public par la presse se poursuivent et seront intensifiés pour assurer la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.

b) Mesures provisoires

Question 95

Les autorités judiciaires sont-elles habilitées à imposer des mesures provisoires pour empêcher qu'il soit porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle? Prière d'expliquer.

Réponse

Aux termes de l'article 15 de la Loi sur le droit d'auteur promulguée par le Décret royal n° 47/96, l'organe de règlement des différends commerciaux (actuellement le Tribunal de commerce) peut prendre plusieurs mesures exécutoires pour protéger les droits des auteurs dont les ouvrages sont publiés ou exposés sans leur autorisation écrite ou celle de leur successeur. Le tribunal peut notamment, à titre conservatoire, en attendant que soit réglée la question du droit contesté, mettre fin à la publication, à l'exposition ou à la production de l'ouvrage. Une autre mesure conservatoire consiste à saisir l'ouvrage et les recettes qu'ont produites sa publication ou son exposition illégales et à désigner un administrateur judiciaire, étant entendu que les recettes produites par l'ouvrage sont versées à la caisse du tribunal en attendant que le différend soit réglé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Les autorités judiciaires ne sont actuellement pas habilitées à imposer des mesures conservatoires en cas de violation des droits de propriété intellectuelle.

c) Procédures et sanctions administratives

Question 96

Les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent-ils saisir directement les instances judiciaires de la violation de leurs droits?

Réponse

Oui, les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent saisir directement les instances judiciaires en vertu des articles 18 et 32 de la Loi sur les marques et de l'article 15 de la Loi sur le droit d'auteur.

Question 97

Prière de décrire les procédures par lesquelles toutes les entités chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle exercent leurs pouvoirs, et de dire si ces procédures sont compatibles avec les articles 41 à 49 de l'Accord sur les ADPIC. Quelles sanctions ces entités ont-elles le pouvoir légal d'imposer (par exemple amendes, injonctions)?

Réponse

L'actuelle Loi sur les marques prévoit des sanctions pour la violation des droits de propriété intellectuelle. Les contrefacteurs sont passibles d'une peine de prison pouvant atteindre trois ans et d'une amende pouvant atteindre 500 rials ou les deux. En cas de violation des droits d'auteur, la Loi sur le droit d'auteur prévoit une peine de prison de deux ans au maximum et une amende de 2 000 rials au maximum.

Toutefois, comme il est indiqué dans le document WT/ACC/OMN/11, le Code civil, le Code pénal et la Loi douanière seront mis en conformité avec les articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC.

d) Mesures spéciales aux frontières

Question 98

Le Service des douanes a-t-il le pouvoir légal de détenir et/ou de saisir des marchandises suspectes aux points d'admission?

Réponse

Oui, le Service des douanes a le pouvoir légal de détenir et de saisir des marchandises suspectes au point d'admission.

Question 99

Le Service des douanes ou une autre instance compétente a-t-il le pouvoir légal de suspendre le dédouanement de marchandises pirates importées portant atteinte à une marque, comme l'exige la section 4 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Oui, le Service des douanes a le pouvoir légal de suspendre le dédouanement des contrefaçons et des marchandises pirates.

Question 100

Le Service des douanes a-t-il le pouvoir légal de confisquer et de détruire des marchandises contrefaites?

Réponse

Oui, le Service des douanes a le pouvoir légal de confisquer et de détruire des marchandises contrefaites.

e) Procédures pénales

Question 101

Quels organes chargés d'assurer le respect des lois ont ou auront compétence dans le domaine des droits de propriété intellectuelle?

Réponse

La désignation des organes chargés d'assurer le respect des lois qui auront compétence dans le domaine des droits de propriété intellectuelle est à l'examen.

Question 102

Quelle formation l'Oman prévoit-il de dispenser aux responsables de l'application des lois (procureurs, juges, agents des douanes, police, etc.)?

Réponse

L'Oman organisera une série de cours de formation, séminaires et ateliers à l'intention des responsables de l'application des lois pour bien les familiariser avec l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'avec les lois, règlements et procédures omanais régissant la mise en œuvre de cet accord et avec tous les détails techniques de l'application de la loi.

Question 103

Quelles autres instances (administratives ou judiciaires) sont saisies et instruisent les plaintes pour contrefaçon (office des brevets, des marques et du droit d'auteur, police économique, brigade financière, autres) en matière de droits de propriété intellectuelle? Prière de décrire l'étendue de leurs pouvoirs. L'Oman établira-t-il, pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, des organes spéciaux d'application, des procureurs spéciaux et/ou des tribunaux spéciaux?

Réponse

Le Ministère responsable de l'application de la Loi sur le droit d'auteur est le Ministère du commerce et de l'industrie qui coopère avec d'autres ministères compétents tels que le Ministère du patrimoine et de la culture et le Ministère de l'information. Ces ministères ont des départements spécialisés qui sont saisis des plaintes en cas de violation des droits de propriété intellectuelle et les transmettent à la police, puis aux tribunaux pénaux pour que ceux-ci imposent les sanctions prévues à l'article 16 de la Loi sur le droit d'auteur. Les sanctions varient: emprisonnement, amende, confiscation des contrefaçons et des instruments utilisés pour les produire et éventuellement fermeture de l'établissement qui les a produites.

À l'heure actuelle, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de créer une police spéciale ou des tribunaux spécialisés dans les droits de propriété intellectuelle car la rigueur administrative dans l'application des lois réduit la fréquence des différends.

Question 104

Quelles catégories de violations des droits de propriété intellectuelle sont passibles de sanctions pénales?

Réponse

La contrefaçon des marques et la violation des droits d'auteur sont passibles de sanctions pénales.

Question 105

Le document WT/ACC/OMN/11 mentionne que l'Oman entend modifier ses codes civil et pénal et sa Loi douanière, pour les harmoniser avec les articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC, mais qu'il pourrait reporter la promulgation de ces modifications jusqu'à la fin de 2001. Nous voudrions en savoir davantage sur les raisons pour lesquelles, selon l'Oman, les dispositions coercitives devant modifier les codes civil et pénal doivent être retardées encore de deux ans après les changements de fond apportés aux lois sur la propriété intellectuelle. Nous voudrions aussi savoir pourquoi, selon l'Oman, les fonctionnaires et le personnel chargé de faire respecter les lois omanaises sur la propriété intellectuelle auront besoin de deux années additionnelles pour leur formation.

Réponse

Comme il est indiqué dans le document WT/ACC/OMN/11, le gouvernement du Sultanat d'Oman fait un effort énorme pour promulguer avant la fin de 1999 plusieurs lois couvrant divers aspects de la propriété intellectuelle. L'harmonisation des Codes civil et pénal avec les articles 41 à 61 de l'Accord sur les ADPIC est une entreprise très fastidieuse et longue qu'il serait impossible de mener à bien plus tôt, malgré toute notre volonté et tous nos efforts.

La formation du personnel chargé de l'application de la loi est aussi un effort de longue haleine. Nous tenons à assurer une bonne formation pour que l'application soit efficace. Une formation négligée ne permettrait pas d'obtenir de bons résultats. La formation doit partir de zéro; elle consistera en une série de cours de formation, séminaires et ateliers. Ce programme ne saurait être réalisé plus rapidement.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**Question 106**

Nous savons gré à l'Oman d'avoir préparé et fourni des renseignements sur les mesures générales se rapportant au commerce des services et d'avoir répondu aux questions des membres du Groupe de travail qui portaient sur le commerce des services (documents WT/ACC/OMN/8 et 9, respectivement). Ces deux documents se révéleront utiles lorsque les Membres de l'OMC continueront de négocier avec l'Oman les conditions de son accession à l'OMC. S'agissant de l'information figurant dans le document OMN/8, nous nous réjouissons que l'Oman n'applique pas beaucoup de restrictions sectorielles au commerce des services, mais nous sommes préoccupés par l'effet des grandes restrictions horizontales (intersectorielles), notamment les restrictions à la participation étrangère au capital social, les restrictions à l'emploi de ressortissants étrangers et les règles en matière de capital. Nous sommes préoccupés aussi par les restrictions touchant certains secteurs, notamment ceux des télécommunications et de l'audiovisuel. Nous attendons avec intérêt toute information complémentaire que l'Oman pourra fournir à propos de la libéralisation de ces secteurs, ainsi que d'autres. Nous poursuivrons aussi l'examen de ces aspects à la faveur de négociations bilatérales.

Réponse

Nous prenons bonne note de ces positions. Il s'agit de questions à négocier, qui sont déjà débattues au cours de négociations bilatérales avec les partenaires commerciaux de l'Oman. Nous nous félicitons de pouvoir poursuivre les négociations bilatérales.

Question 107

Quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour l'obtention d'un permis de travail? Le régime des permis de travail est-il administré d'une manière conforme aux articles 3 et 6 de l'AGCS?

Réponse

Les entreprises, qu'il s'agisse de sociétés omanaises ou étrangères ou de coentreprises, qui veulent employer des travailleurs étrangers doivent demander des permis de travail au Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle. Le Ministère délivre le permis demandé si l'entreprise emploie suffisamment de ressortissants omanais et si elle a atteint les objectifs prescrits dans le cadre du programme d'omanisation (pour plus de détails sur le programme d'omanisation, prière de se référer aux réponses aux questions 49 et 50 du document WT/ACC/OMN/6). Les autres conditions à remplir pour obtenir un permis de travail sont les suivantes:

Le travailleur étranger doit avoir déjà obtenu l'autorisation provisoire du Ministère avant d'entrer en Oman.

Le travailleur étranger doit être entré en Oman légalement et conformément aux conditions prescrites par les règlements relatifs à la résidence.

Si l'omanisation de l'entreprise n'est pas suffisamment avancée, le permis ne sera délivré que dans le cas où il est impossible de trouver des Omanais possédant les qualifications voulues.

Le travailleur étranger doit avoir un contrat de travail avec une entreprise établie en Oman, qu'il s'agisse d'une entreprise omanaise ou d'une entreprise autorisée en vertu de la Loi sur l'investissement étranger.

Le permis de travail est sans effet sur les droits et obligations qui découlent du règlement relatif à la résidence.

Le régime des permis de travail est administré de façon conforme aux articles III et VI de l'AGCS.

Question 108

Selon le résumé factuel, une licence de courtier en valeurs mobilières sera accordée dans un délai de deux mois, après réception d'une "demande complète" (p. 30). L'Oman pourrait-il décrire les conditions qui doivent être remplies et les renseignements qui doivent être fournis pour qu'une demande complète soit présentée? Pour obtenir une licence, une entreprise doit-elle remplir des conditions autres que celles qui sont précisées dans le formulaire de demande?

Réponse

Les conditions à remplir pour obtenir une licence de courtier en valeurs mobilières sont les suivantes:

- le demandeur doit être une société commerciale;
- les activités de la société doivent être limitées au courtage de valeurs mobilières;

- le capital de la compagnie doit être compris dans les limites précisées par le statut exécutif (la fourchette exacte sera déterminée dans le règlement qui sera promulgué);
- la direction de l'entreprise doit être compétente et expérimentée;
- aucun membre fondateur et aucun membre du conseil d'administration ne doit avoir été au cours des cinq années précédentes condamné pour un acte criminel ou pour un des crimes mentionnés dans la Loi sur les entreprises commerciales ou avoir été déclaré en faillite.

Question 109

Selon la deuxième version révisée de l'offre concernant le secteur des services, les juristes étrangers peuvent donner "des consultations sur le droit de leur pays et sur le droit international", sans établir une coentreprise avec un partenaire omanais. Sous ce rapport:

- **y a-t-il des conditions qu'un juriste étranger doit remplir pour pouvoir donner "des consultations sur le droit de son pays et sur le droit international"? Dans l'affirmative, prière de donner les détails pertinents; et**
- **est-il exact de dire que les juristes étrangers peuvent donner "des consultations sur le droit de leur pays et sur le droit international" à titre individuel, en engageant un avocat omanais ou en s'associant avec un avocat omanais?**

Réponse

La deuxième version révisée de l'offre concernant le secteur des services n'autorise pas les juristes étrangers à donner des consultations sur le droit de leur pays et sur le droit international sans établir une coentreprise avec un partenaire omanais. En fait, les limitations horizontales s'appliquent aux services juridiques.

Pour offrir des services juridiques, les juristes étrangers doivent établir une coentreprise avec des juristes omanais, dans laquelle ils ne doivent pas détenir plus de 49 pour cent du capital. Les juristes étrangers doivent en outre obtenir l'agrément du Ministère de la justice pour pratiquer le droit. Les juristes étrangers peuvent fournir tous les services juridiques concernant la pratique du droit de leur pays et du droit international, mais ils ne peuvent plaider devant les tribunaux.

Non, les juristes étrangers ne peuvent pas donner des consultations sur le droit de leur pays et sur le droit international à titre individuel, en engageant un avocat omanais, mais ils peuvent le faire en établissant une coentreprise avec un juriste omanais, dans laquelle leur participation au capital ne doit pas dépasser 49 pour cent.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

2. Intégration économique, unions douanières et accords de libre-échange

Question 110

La réponse à la question 89 (document WT/ACC/OMN/9) mentionne que l'Oman a récemment adhéré à l'Accord instituant une zone de libre-échange entre les pays arabes, accord en vertu duquel une zone de libre-échange prendra effet dans un délai de dix ans débutant le 1^{er} janvier 1998. Dans cet accord, chaque pays membre s'est engagé à réduire de 10 pour cent chaque année ses droits de douane existants, de telle sorte que, d'ici à l'an 2007, la zone de

libre-échange sera pleinement opérationnelle. L'Oman a-t-il réduit ses droits de douane de 10 pour cent le 1^{er} janvier 1998 pour les importations originaires des autres pays arabes?

Réponse

Oui, l'Oman a réduit ses droits de douane de 10 pour cent le 1^{er} janvier 1998.

Question 111

Nous voudrions que l'Oman confirme qu'il observera les dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994 et celles de l'article V de l'AGCS dans ses accords commerciaux, et qu'il veillera à ce que les dispositions de ces Accords de l'OMC se rapportant à la notification, à la consultation et autres exigences relatives aux zones de libre-échange et aux unions douanières dont l'Oman est membre soient observées dès la date de son accession.

Réponse

Oui, l'Oman confirme qu'il observera les dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS dans les zones de libre-échange et les unions douanières et qu'il veillera à ce que les dispositions de ces Accords de l'OMC se rapportant à la notification, à la consultation et autres exigences soient observées dès la date de son accession.

Question 112

La réponse à la question 8 du document WT/ACC/OMN/9 mentionne que, "conformément à l'article 8 de l'Accord d'unification économique des pays membres du CCG, les ressortissants des pays du CCG sont traités comme des citoyens omanais, car ils jouissent de la liberté de mouvement, de travail et d'établissement et de la liberté d'exercice d'une activité économique. La mise en œuvre de cet article s'effectue cependant de façon progressive". Prière de donner des exemples concrets et détaillés de ce qui fait de l'article 8 une disposition à application "progressive". Quel est le calendrier de cette application "progressive"?

Réponse

Au cours des ans, diverses mesures ont été prises pour aligner le traitement des citoyens ressortissants des pays membres du CCG sur celui des ressortissants omanais. On trouvera ci-après certains exemples des mesures concrètes prises par l'Oman pour mettre en œuvre progressivement l'article 8 de l'Accord d'unification économique:

- i) Ministère de la santé - Résolution ministérielle n° 18/95 en date du 5 mai 1995 autorisant les ressortissants des pays du CCG à entreprendre librement des activités économiques dans le secteur des services de santé.
- ii) Ministère de l'éducation - Résolution ministérielle n° 24/96 du 11 février 1996 autorisant les ressortissants des pays du CCG à entreprendre librement des activités économiques dans le secteur de l'éducation.
- iii) Administration de la formation professionnelle - Résolution n° 319/96 de l'administration en date du 21 juillet 1996 autorisant les ressortissants des pays du CCG à entreprendre librement des activités économiques dans le secteur des instituts et centres privés de formation professionnelle.
- iv) Ministère des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle - Résolution ministérielle n° 99/96 du 29 septembre 1996 autorisant les ressortissants

des pays du CCG à entreprendre librement des activités économiques dans le domaine des crèches privées (annexe n° 4).

- v) Ministère de l'économie nationale - Résolution ministérielle n° 33/97 du 5 juillet 1997 donnant aux ressortissants des pays du CCG le droit de se déplacer et de travailler en toute liberté en Oman (annexe n° 5).

Question 113

La réponse à la question 9 du document WT/ACC/OMN/9 mentionne que l'Oman précisera en quoi le CCG n'est pas une zone de libre-échange au plein sens du terme quant aux services, c'est-à-dire qu'il indiquera, "après consultation du Secrétariat général du CCG", les secteurs ou autres aspects qui ne sont pas englobés. Nous espérons que, au cours des 12 derniers mois, l'Oman a eu la possibilité de consulter le Secrétariat du CCG. Nous lui saurions gré de répondre maintenant à cette question.

Réponse

Avant d'être une zone de libre-échange au plein sens du terme, le CCG doit passer par différentes étapes économiques dans la voie de l'intégration économique complète. Les pays du CCG ont mis en place certains des éléments essentiels caractérisant un marché commun et continuent à en adopter de nouveaux.

En ce qui concerne le secteur des services, les activités encore exclues sont l'assurance, le transport (routier, maritime et aérien) et les activités de représentation commerciale.

LISTE DES ANNEXES

- Liste des produits dont l'importation est interdite
 - Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes
 - Déclaration prononcée par le Ministère du commerce et de l'industrie du Sultanat d'Oman, Son Excellence Maqbool Bin Ali Sultan, à la troisième réunion du Groupe de travail de l'accession de l'Oman à l'OMC.
-